

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n° 47-2016-06-30-003
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux d'espèces classées nuisibles
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016/2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120.1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu les éléments techniques fournis par la fédération départementale des chasseurs sur l'espèce sanglier ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2016 ;

Vu la consultation du public du 1er juin au 27 juin 2016 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires ;

Considérant que l'espèce ci-après est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ainsi qu'à la faune sauvage et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publique ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} : Le **Sanglier** (*Sus scrofa*) est classé nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 sur le territoire des communes suivantes :

Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze et Meylan) ;

et

Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Pindères, Pompogne, Sauméjan.

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2017.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

" Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le « délégataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ".

Article 3 : Les modalités de destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc des animaux des espèces classées nuisibles sont fixées de la manière suivante :

Sanglier	du 1 ^{er} mars 2017 au 31 mars 2017	Autorisation individuelle du Préfet	Sur le territoire des communes suivantes : Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Mézin, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint-Pé-Saint- Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze et Meylan) ; Allons, Boussès, Durance, Houeillès, Pindères, Pompogne, Sauméjan.	Dégâts aux cultures
-----------------	---	---	---	---------------------------

Article 4 : Les autorisations préfectorales individuelles de destruction à tir mentionnées à l'article 3 doivent préalablement faire l'objet d'une demande (modèle joint en annexe) qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, son numéro de permis de chasser, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées.

Ces demandes, dûment visées par le maire de la commune où les destructions sont envisagées, devront parvenir à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu des destructions effectuées, au plus tard le 30 septembre 2017.

.../...

Article 5 : L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre des destructions à tir.

Article 6 : Délai de recours

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Marmande-Nérac, et de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Agen, le 30 JUN 2016

Le Préfet


Patricia WILLAERT